

# **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **Vendredi 6 octobre 2017**

**Présents** : Mesdames et Messieurs A. ROUVIERE-ESPOSITO, R-M. BERGER, S. RICHARTE, M-C. BANIOL, T. BEAUQUIER, P. ROUSTAN, N. ENJALRIC, Y. LE MOAL, C.JEAN, J. MALLET

**Absents** : J.JEAN

**Procurations** :

**Secrétaire de séance** : M-C. BANIOL

Madame le Maire ouvre la séance à 19h00.

Marie-Claude BANIOL est désignée secrétaire de séance.

### **Ordre du Jour** :

1. Validation du compte rendu du Conseil Municipal du 20 juin 2017
2. Budget principal M14 : décision modificative N°1
3. Travaux d'aménagement du DI : conventions avec le Département de l'Hérault
4. Demande de subvention au titre de la DETR 2018
5. CCGPSL : Modification des statuts
6. CCGPSL : communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur les exercices 2011 et suivants
7. Etude cession d'un terrain communal pour la construction d'un hangar agricole
8. SIGC : présentation du rapport annuel 2016
9. CDG34 : participation à la consultation pour le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire
10. CDG34 : convention de participation au financement de la Protection Sociale Complémentaire, risque prévoyance et risque santé
11. Ouragan IRMA : Aide aux territoires sinistrés
12. Questions diverses

### **1/ Validation du compte rendu du Conseil Municipal du 20 juin 2017**

Le Conseil Municipal valide sans réserve le compte rendu du conseil municipal du 20 juin 2017.

### **2/ Budget M14 : décision modificative n°1**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2311-1 à 3;  
L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 11 avril 2017 adoptant le budget primitif,

Considérant les diverses dépenses à réaliser en fonctionnement et en investissement,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget primitif de l'exercice en cours en section de fonctionnement et d'investissement,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,*

Adopte le tableau de virements de crédits suivants :

**Section fonctionnement**

Article	Libellé	Dépenses		Recettes	
		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
002	Excédent reporté			756.10 €	
6459	Remboursement sur charges de sécurité sociales				756.10 €
<b>Total</b>				<b>756.10 €</b>	<b>756.10 €</b>

**Section investissement**

Article	Libellé	Dépenses		Recettes	
		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
2151 /904	Travaux voirie		15 000.00 €		
2113/917	Parcours sportif	15 000.00 €			
040/1068	Excédent fonctionnement capitalisé			100 000.00 €	
10/1068	Excédent fonctionnement capitalisé				100 000.00 €
<b>Total</b>		<b>15 000.00 €</b>	<b>15 000.00 €</b>	<b>100 000.00 €</b>	<b>100 000.00 €</b>

**3/ Travaux d'aménagement du D1 : convention avec le département de l'Hérault**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention de groupement de commandes publiques relative à la réalisation de travaux routiers sur la route départementale n°1.

Entre les soussignés :

**Le Département de l'Hérault**, représenté par Monsieur Kléber Mesquida, Président du conseil départemental de l'Hérault, dûment habilité par la délibération n°.....en date du.....

D'une part,

**Et**  
**La commune de Buzignargues**, représentée par sa Maire, Madame Agnès Rouvière Esposito, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du .../.../.....,

D'autre part,

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Le Département a décidé d'aménager et de renforcer la chaussée de la RD1 entre les PR 45+240 au PR 45+490 dans la traversée de l'agglomération de la commune de Buzignargues.

Les travaux concernés, situés sur le domaine public routier départemental, seront réalisés en maîtrise d'ouvrage départementale.

Parallèlement à cette intervention située dans son agglomération, la Commune de Buzignargues envisage de réaliser une opération de requalification des dépendances routières en maîtrise d'ouvrage comprenant l'assainissement pluvial, des trottoirs sécurisés, des traversées piétonnes afin d'assurer la sécurité des usagers et les accès à l'école et au cimetière.

Dans la perspective de la réalisation de ces deux projets, comme l'y autorise l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le Département et la Commune envisagent la création d'un groupement de commandes publiques en raison du caractère connexe des ouvrages, dans le but d'assurer une meilleure coordination des travaux, et dans un souci de simplification de procédures, d'optimiser les coûts et les conditions de réalisation des différentes opérations de travaux.

**Ceci exposé il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes publiques, ci-après désigné « le groupement » sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics, en vue de la passation et l'exécution d'un ou plusieurs marchés uniques relatifs à des travaux d'aménagement de la RD1 en traverse d'agglomération pour le compte de ses membres.

**Article 2 – Membres de groupement**

Les membres du groupement sont la Commune de Buzignargues et le Département de l'Hérault en application des délibérations concordantes en date :

- du ..... pour la Commune ;
- et du..... pour le Département.

**Article 3 – Définition des besoins et engagements respectifs des membres**

Les besoins de chaque membre du groupement font l'objet d'une définition reportée aux annexes 1 et 2 de la présente convention.

Le Département affectera une enveloppe financière globale maximum de 140 124,00 € HT soit 168 148,80 € TTC pour l'aménagement de la partie urbaine de cette opération correspondant aux sections dénommées « autour de l'école » et « autour du cimetière ».

La réalisation des autres tranches de travaux fera l'objet de conventions ultérieures.

**Article 4 – Coordonnateur du groupement**

Le Département est désigné en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, objet des présentes, au sens de l'article 28 II de l'ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics.

En vertu de l'article 28 II de l'ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics, le Département, en tant que membre coordonnateur est chargé de préparer (élaboration de l'avis d'appel public, à la concurrence, règlement de consultation, acte d'engagement, CCAP, CCTP,.....) et d'engager les procédures de passation des marchés (publication de l'avis d'appel public à la concurrence, réception des candidatures et des offres, rapport de présentation.....) sur la base et conformément aux besoins strictement définis par chacun de ses membres.

#### **Article 5 – Commission d'appel d'offres**

Sur le fondement de l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département est reconnu compétent pour procéder à la désignation du titulaire du ou des marchés conformément aux dispositions de l'ordonnance 2015-899 et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

#### **Article 6 – Signature, notification et exécution du ou des marchés**

**6.1 :** Le coordonnateur du groupement pourra, au nom des membres du groupement, signer, notifier le ou les marchés et s'assurer de leur bonne exécution sur la base et conformément aux besoins strictement définis par chacun des membres du groupement.

A ce titre, l'exécution technique et financière du ou des marchés relève de la compétence du coordonnateur du groupement.

**6.2 :** Préalablement à la signature du ou des marchés, le coordonnateur du groupement devra recueillir l'accord des membres sur la désignation proposée par la Commission d'appel d'offres du Département.

**6.3 :** Préalablement à la décision de réception de l'ouvrage, le coordonnateur du groupement devra recueillir l'accord des membres sur la proposition de réception.

#### **Article 7 – Calcul de la part due par chaque membre du groupement**

**7.1 :** Le ou les marchés seront conclus à prix unitaire.

**7.2 :** La part de chacun des membres du groupement sera calculée par application desdits prix aux besoins qu'il aura préalablement définis ;

**7.3 :** La participation financière de la Commune sera réévaluée à la hausse ou à la baisse en fonction du coût définitif HT de l'opération tel qu'il résultera des différents décomptes généraux définitifs des marchés publics et en application de la répartition financière de l'opération exprimée en pourcentage telle qu'elle résulte de l'annexe 3 de la présente convention.

**7.4 :** Il est précisé qu'en cas de survenance de sujétions techniques imprévues, au sens de la jurisprudence administrative, la réévaluation à la hausse de la présente participation ne pourra être limitée dans son montant et correspondra au surcoût constaté.

#### **Article 8 – Modalités de paiement de la part de chaque membre**

**8.1 :** Le coordonnateur du groupement procédera au décompte et à la liquidation des sommes dues au(x) titulaire(s) du ou des marchés qu'il règlera directement.

**8.2 :** Il adressera à la Commune :

- dès la notification du ou des marchés, un titre de recette équivalant à 50% du montant de la participation de la Commune pour les prestations correspondant à sa part telle que définie à l'annexe 2 de la présente convention ;
- sur présentation du procès-verbal de réception sans réserve des ouvrages réalisés, un titre de recette équivalant à 50% du montant de la participation de la Commune pour les prestations correspondant à sa part telle que définie à l'annexe 3 de la présente convention.

**8.3 :** Il est précisé que chaque partie fera son affaire de la récupération de la TVA au titre du FCTVA pour la partie du projet qui la concerne.

#### **Article 9 – Durée du groupement**

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature apposée par les parties. Elle est conclue jusqu'à la complète exécution du ou des marchés et levée de toutes les réserves.

#### **Article 10 – Modalités de sortie du groupement et résiliation du groupement**

**10.1 :** Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement sous réserve d'un préavis de 3 mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée aux autres parties.

**10.2 :** Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention. La prise en charge des frais engagés fait l'objet d'une répartition et d'une liquidation définitive entre les parties.

**10.3 :** Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation du marché aura été engagée, à savoir après que l'avis d'appel public à la concurrence ait été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanime des parties à la convention.

A défaut, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à réparation du préjudice subi par les autres membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marchés, devront lancer une ou des nouvelles consultations.

Les indemnités versées par la partie défaillante du groupement seront fixées à dire d'expert.

#### **Article 11 – Règlement des litiges**

Le coordonnateur du groupement sera chargé d'exercer toute action judiciaire en cas de difficulté constatée dans l'exécution du ou des marchés ou de nécessité de faire jouer les garanties contractuelles.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

#### **Article 12 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, le Département fait élection de domicile au 1000 rue d'Alco, 34087 Montpellier Cedex 4 et la Commune en sa Mairie.

#### **Annexe 1 : Programme de l'opération**

---

##### **RD 1 – Aménagement de la traverse d'agglomération**

Les travaux d'aménagement de la RD 1 dans la traverse de BUZIGNARGUES nécessitent la réalisation des prestations suivantes :

##### **A – Part communale**

Objet de l'opération : aménagement urbain des dépendances routières

- préparation générale
- libération des emprises
- terrassements
- assainissement eaux pluviales
- chaussées revêtements bordures
- signalisation
- équipements divers

##### **B – Part départementale**

Objet de l'opération : aménagement de la RD 1

- préparation générale
- libération des emprises
- terrassements
- assainissement eaux pluviales
- chaussées

## **Annexe 2 : Répartition financière de l'opération et échéancier**

L'aménagement de chaussée en traverse d'agglomération nécessite la réalisation des prestations suivantes réparties financièrement comme suit sans préjudice de l'application de l'article 7 de la présente convention

	<b>Coût HT en €</b>	<b>Commune HT en €</b>	<b>Département HT en €</b>
Préparation générale	15 000.00	7 500.00	7 500.00
Libération des emprises	22 320.00	12 000.00	10 320.00
Terrassements	7 218.00	4 608.00	2 610.00
Assainissement eaux pluviales	17 880.00	10 240.00	7 640.00
Chaussées revêtements bordures	62 776.00	34 130.00	28 646.00
Signalisation	4 490.00	4 490.00	0.00
Equipements divers	10 440.00	10 440.00	0.00
<b>TOTAL HT</b>	<b>140 124.00</b>	<b>83 408.00</b>	<b>56 716.00</b>
TVA 20%	28 024.80	16 681.60	11 343.20
<b>TOTAL TTC</b>	<b>168 148.80</b>	<b>100 089.60</b>	<b>68 059.20</b>
<b>Répartition des participations</b>	<b>100%</b>	<b>59.60 %</b>	<b>40.40 %</b>

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,*

**Autorise** Madame le Maire à signer la convention avec le Département de l'Hérault concernant le groupement de commandes publiques relative aux travaux routiers sur la route Départementale n°1 telle que présentée.

### **Travaux sur la Route départementale 1 – convention d'entretien avec le Département de l'Hérault**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention d'entretien avec le Département de l'Hérault pour la route Départementale n°1.

Entre les soussignés :

**Le Département de l'Hérault**, représenté par Monsieur Kléber Mesquida, Président du conseil départemental de l'Hérault, dûment habilité par la délibération n°.....en date du.....

D'une part,

**Et**

**La commune de Buzignargues**, représentée par son Maire, Madame Agnès Rouvière Esposito, dûment habilité(e) à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du .....

D'autre part,

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Le Département, pour répondre à la demande de la Commune, a accepté les travaux d'aménagement routier sur la RD 1 en traverse de l'agglomération de la commune de Buzignargues.

En cohérence avec l'initiative municipale pour la réalisation des équipements, les parties souhaitent déterminer les obligations mises à la charge de la Commune en matière d'entretien des dépendances de la chaussée.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations mises à la charge de la Commune en matière d'entretien et de responsabilité des dépendances de la chaussée.

#### **Article 2 – Localisation des dépendances**

Les dépendances se situent sur la RD1

#### **Article 3 – Obligations contractuelles de la Commune**

La Commune assume l'entretien des dépendances de la chaussée, à savoir :

- les trottoirs et accotements,
- les plantations et espaces verts,
- les parkings latéraux, îlots centraux,
- le mobilier urbain implanté après autorisation sur le domaine public départemental,
- les caniveaux,
- la signalisation verticale directionnelle pour ce qui concerne les mentions autres que départementales
- la signalisation horizontale et verticale de police,
- les supports de la signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la commune,
- l'éclairage public y compris la consommation électrique en résultant,
- les éventuels équipements liés à des mesures de police de circulation, notamment les ralentisseurs, plateaux traversant, bornes qui, du fait de leur nature, doivent faire l'objet d'une autorisation de voirie du Département,
- les réseaux d'assainissement, des eaux usées et eaux pluviales ainsi que les réseaux de distribution d'eau potable (canalisations, tampons, regards, bouches à clés.....).

#### **Article 4 – Durée**

La présente convention est établie pour une durée de 30 années qui commencera à courir le jour de la réception des travaux. Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

#### **Article 5 – Attribution de responsabilité**

La Commune accepte la responsabilité de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait de l'existence des dépendances de la chaussée, définies à l'article 3, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée.

La Commune s'engage, en outre, à réparer ou remplacer en cas de besoin et à ses frais, les réalisations énumérées à l'article 3.

#### **Article 6 – Obligation de la Commune envers ses contractants**

La Commune s'engage à rappeler aux entreprises chargées de l'exécution des travaux ainsi qu'à tout occupant du domaine public (concessionnaire, fermier, permissionnaire.....) les obligations et responsabilités auxquelles ils sont tenus dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 7 - Assurances**

La Commune s'assurera contre les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 8 – Dispositions particulières**

La présente convention :

- ne fait pas obstacle à la réalisation, par le Département, de tous travaux d'élargissement ou d'aménagement de la RD 1
- prendra effet à la réception des travaux.

#### **Article 9 – Election de domicile et litiges**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, le Département fait élection de domicile au 1000 rue d'alco 34087 Montpellier cedex 4 et la Commune en sa mairie.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,*

**Autorise** Madame le Maire à signer la convention avec le Département de l'Hérault concernant l'entretien de la route Départementale n°1, telle que présentée.

#### **4/ Demande de subvention au titre de la DETR 2018**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la toiture de l'Eglise a besoin d'être rénovée.

Un montant estimatif des travaux a été réalisé, il s'élève à la somme de 14 838 € HT.

Elle précise que ces travaux de réfection sont éligibles à l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2018.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,*

**Autorise** Madame le Maire à déposer auprès de la Préfecture une demande de subvention la plus élevée possible au titre de la DETR 2018, permettant la réalisation des travaux de restauration de la toiture de l'Eglise.

#### **5/ CCGPSL : modification des statuts**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à partir du 1er janvier 2018, la loi NOTRe impose aux EPCI d'exercer 9 compétences parmi 12 afin de pouvoir bénéficier de la DGF bonifiée. Afin de répondre aux exigences de l'article L 5214-23-1 dans la rédaction qui sera la sienne à compter du 1er janvier 2018, la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup s'est donc vue dans l'obligation de modifier ses statuts afin de compléter ses compétences et ainsi pouvoir prétendre à la DGF bonifiée. Le bloc des 9 compétences nécessaires à l'attribution de la DGF bonifiée (et qui seront exercées au 1er janvier 2018) sera donc le suivant :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire
- En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Eau.

Seront donc ajoutées aux statuts actuels de la CCGPSL les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement (qui figurera dans les statuts à compter du 1er janvier 2018)



Compétences optionnelles :

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Compétences facultatives :

- L'assainissement collectif

Madame le Maire rappelle que la compétence « eau et assainissement » deviendra obligatoire en 2020.

Madame le Maire précise que les nouveaux statuts entreront en vigueur au 31 décembre 2017.

Madame le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales cette modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup, donné dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté et ce dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération de la CCGPSL aux communes.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,*

- **DECIDE** la modification des statuts de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup telle que présentée.

#### **6/ CCGPSL : communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur les exercices 2011 et suivants**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la Chambre Régionale des Comptes a fait parvenir à la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup, le 31 mai 2017, son rapport d'observations définitives sur les exercices 2011 et suivants. Conformément aux dispositions réglementaires, ce rapport a fait l'objet d'une présentation et d'un débat lors du conseil de communauté de la CCGPSL du 27 juin 2017.

Madame le Maire indique que ce rapport doit également être présenté aux conseils municipaux des communes membres de la CCGPSL.

Madame le Maire présente ce rapport.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,*

**PREND ACTE** de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur les exercices 2011 et suivants de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup.

#### **7/ Etude cession d'un terrain communal pour la construction d'un hangar agricole**

*Monsieur Yannick Le Moal quitte la salle.*

Madame le Maire informe le Conseil que Madame Evelyne Le Moal agricultrice souhaite construire un hangar agricole sur les parcelles A330, A331, dont elle est propriétaire. Toutefois la configuration des lieux ne lui permet pas de réaliser le hangar d'une surface de 300 m2 environ. C'est pourquoi, que Madame Le Moal souhaiterait acquérir une partie de la parcelle A334, propriété de la Commune pour une surface de 500 m2 environ.

Un débat s'instaure.

Le Conseil Municipal favorable au maintien des agriculteurs sur la Commune, donne un accord de principe à la cession d'une partie de la parcelle A334. Madame Le Moal prendra à sa charge les frais de géomètre pour le découpage de la parcelle. Le prix sera fixé ultérieurement.

## **8/ SIGC : présentation du rapport annuel 2016**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal :

- Le rapport 2016 du délégué Véoia Eau SA RUAS relatif à la gestion de l'année 2016
- Le rapport 2016 du Président du Syndicat Mixte Garrigues Campagne sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

## **9/ CDG34 : participation à la consultation pour le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire**

Madame le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au Centre de Gestion de l'Hérault le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,
- Que le centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,*

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

### **Décide :**

La Commune charge le Centre de Gestion de l'Hérault de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail ; maladie professionnelle ; maladie ordinaire ; longue maladie ; maladie de longue durée ; maternité ; paternité ; adoption ; disponibilité d'office ; invalidité.
- Agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail ; maladie professionnelle ; maladie grave ; maternité ; paternité ; adoption ; maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

## **10/ CDG34 : convention de participation au financement de la Protection Sociale Complémentaire, risque prévoyance et risque santé**

**Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative aux risques santé et prévoyance.**

L'assemblée délibérante,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6<sup>ème</sup> alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;  
VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;  
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
VU la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;  
VU l'avis rendu par le comité technique ;

**CONSIDÉRANT**

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

*Après en avoir délibéré Le Conseil Municipal,*

**DÉCIDE** de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé, et au risque prévoyance.

**11/ Ouragan IRMA : aide aux territoires sinistrés**

**Soutien à la proposition de l'AMRF**

**« Irma : les Maires Ruraux de France solidaires avec les territoires ultra-marins ».**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la proposition des maires ruraux de France, qui suggère aux communes de venir en aide aux territoires sinistrés par l'ouragan Irma, en faisant un don financier à l'un des trois organismes suivants : Fondation de France ; Croix Rouge ; Secours Populaire.

Madame le maire propose de participer à l'élan de solidarité et d'octroyer une aide financière aux communes sinistrées, en passant par la structure : Fondation de France.

*Par conséquent, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,*

**Approuve** le versement d'une aide financière exceptionnelle aux communes sinistrées par l'ouragan Irma ;

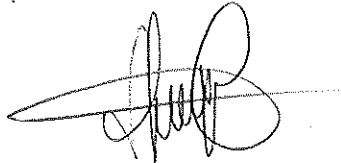
**Décide** de verser la somme de 50 € sur le compte de la structure Fondation de France.

## 12/ Questions diverses

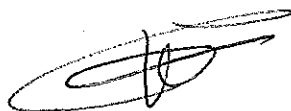
Le Conseil Municipal approuve la réouverture des chemins communaux pour la pratique du VTT et autorise l'association ASCB à effectuer les interventions nécessaires au débroussaillage.

La séance est levée à 22h30.

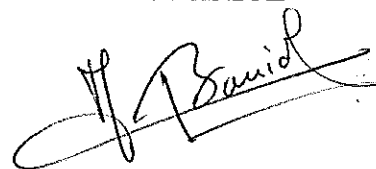
**A.ROUVIERE-ESPOSITO**



**S. RICHARTE**



**M-C BANIOL**



**C. JEAN**



**R-M. BERGER**



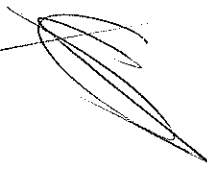
**Y. LE MOAL**



**P. ROUSTAN**



**N. ENJALRIC**



**J. MALLET**



**J. JEAN**

**T. BEAUQUIER**

